

## CHAPITRE XI.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec les pénitents qui retiennent injustement le bien d'autrui ou qui ont causé des dommages au prochain dans ses biens de fortune ou dans sa réputation.

N'avez-vous rien à vous reprocher relativement à la conduite que vous avez tenue à l'égard de vos pénitents qui retenaient injustement le bien d'autrui, ou qui avaient causé au prochain des torts qu'ils n'avaient point réparés ? Ne les avez-vous pas quelquefois absouts sciemment, sans les avoir obligés à la restitution à laquelle vous saviez qu'ils étaient tenus, et qu'ils pouvaient faire ? (Si la restitution à faire était grave et que le pénitent ne fût point dans la bonne foi par rapport à l'obligation de la faire, il y aurait de la part du confesseur péché mortel d'irrévérence contre le sacrement et contre la charité ou contre la justice : contre la charité seulement, si du silence du confesseur le pénitent n'a pu nullement conclure qu'il n'était pas tenu à cette restitution ; contre la justice, si le confesseur a pu prévoir que le pénitent conclurait de son silence qu'il n'était tenu à aucune restitution, comme cela serait arrivé, par exemple, s'il lui en avait parlé

et que lui-même n'eût rien répondu : le silence alors aurait influé sur la *non-restitution*, et en serait cause coupable et efficace dans le cas où le pénitent eût restitué si le confesseur lui eût parlé de son obligation.

C'est un principe certain que ceux qui ont causé volontairement quelque grave dommage au prochain, ou qui retiennent injustement le bien d'autrui en matière grave sont indignes de l'absolution, s'ils ne veulent point restituer, pouvant le faire : ce refus est un nouveau péché grave d'injustice, ou une continuation volontaire du premier. Mais si le pénitent promet de faire la restitution, peut-on l'absoudre de suite ? Il faut distinguer : ou la restitution à faire est très considérable ou non. Si elle est très considérable et conséquemment très difficile à faire, et que le pénitent puisse la faire aussitôt, il faut exiger qu'il la fasse avant de l'absoudre, parce qu'on peut craindre prudemment qu'une fois absout, il ne la renvoie ou ne la fasse point. Si la restitution à faire n'est pas très considérable et que le pénitent promette sincèrement de la faire le plus tôt possible, il faut examiner si déjà il a promis ou non de la faire. S'il a déjà promis de restituer, et qu'il ne l'ait point fait, ayant pu le faire, on ne peut pas l'absoudre qu'il n'ait rempli sa promesse : on doit craindre qu'il ne trompe comme il a déjà trompé ; mais s'il n'a point encore promis de restituer, et qu'il le promette avec sincérité, et que d'ailleurs on ait lieu de croire qu'il sera fidèle à sa promesse, on peut l'absoudre, dit saint Charles, une première fois et même une seconde, si aucune circonstance, telle que serait l'avarice du

pénitent, n'établit une présomption contre lui; car, en ce dernier cas, il ne faudrait l'absoudre qu'après qu'il aurait fait la restitution. Mais si, après avoir promis une ou deux fois, il est infidèle à sa promesse, il ne faut désormais l'absoudre qu'après la restitution faite. Saint François Xavier ne voudrait pas même qu'on donnât l'absolution avant que le pénitent eût restitué, parce que le délai de l'absolution est le meilleur moyen pour faire faire la restitution (1). Saint Liguori dit aussi : « Lorsque vous aurez reconnu, d'après votre pénitent, l'obligation grave de restituer, voyez s'il peut le faire de suite, quoique avec certaine difficulté; dans ce cas, ne lui donnez l'absolution qu'après qu'il aura restitué, vous donnât-il des signes extraordinaires d'amendement. En effet, les biens sont comme un sang qu'on ne tire de ses veines qu'avec beaucoup de peine et de douleur. C'est pourquoi, s'il ne restitue pas avant l'absolution, il le fera très difficilement après, ainsi que l'expérience nous l'apprend. Il faut cependant excepter le pénitent dont la conscience est tellement timorée qu'il n'y a pas lieu de douter de sa bonne foi et qu'il ne fasse la restitution.

« J'ai dit, *quoique avec certaine difficulté*, parce que s'il ne pouvait restituer sans se mettre dans une grande nécessité, sans déchoir de son rang justement acquis,

(1) Lorsque l'obligation de restituer est douteuse, le confesseur peut demander du temps pour examiner et consulter, et en attendant absoudre le pénitent, s'il promet sincèrement de s'en tenir à la décision et qu'il soit d'ailleurs disposé.

il pourrait différer la restitution, à moins que le créancier lui-même ne fût dans une grave nécessité. » *Prax. Conf.*, n. 43.

Mais quelle conduite doit tenir le confesseur dans le cas où la restitution ne puisse se faire? Il faut distinguer : ou elle est impossible actuellement et il n'y a aucune espérance qu'elle puisse se faire dans la suite, ou elle est seulement impossible pour le moment, le pénitent voulant et pouvant la faire plus tard. Dans la première supposition, le pénitent n'est obligé à aucune restitution, puisqu'à l'impossible nul n'est tenu; mais le confesseur doit l'avertir de prier pour ceux qui se trouvent lésés par ses injustices (1), et de demander à Dieu les moyens de faire ses restitutions, si toutefois il reste encore quelque petite espérance de pouvoir restituer à l'avenir : par là le pénitent conservera plus facilement l'esprit de componction. Dans la seconde hypothèse, il faut faire promettre au pénitent de faire la restitution aussitôt qu'il le pourra, et si sa promesse paraît sincère, le confesseur pourra lui donner l'absolution (2), si toutefois il n'a pas déjà violé une semblable promesse; car, si déjà il a promis, surtout

(1) Cette obligation de prier n'est point de justice d'après ce principe : « Non est restituendum bonum inferioris ordinis per bonum ordinis superioris. »

(2) On ne peut point permettre la communion, du moins en public, au pénitent qui est obligé à une restitution notable, s'il y a à craindre qu'il n'en résulte un scandale, ce qui arriverait, si l'obligation de restituer était notoire et que l'impossibilité de satisfaire à la dette ne fût point connue.

plusieurs fois, et qu'il ait été infidèle à sa promesse, il ne peut pas être absout, à moins qu'il ne donne un signe extraordinaire de sincérité et de contrition; et plus il aura manqué souvent à sa promesse, plus ces signes de contrition doivent être extraordinaires. En général il faut beaucoup se défier de ceux (surtout quand ils sont avarés) qui conviennent difficilement de l'obligation où ils sont de restituer, ou qui prétextent ne pouvoir le faire actuellement.

Quand le confesseur juge à propos d'absoudre son pénitent qui est sujet à une restitution qu'il ne peut faire actuellement, il doit lui imposer l'obligation de parler à son confesseur de la restitution qu'il a à faire, au moins toutes les années, à Pâques, tant que la restitution ne sera pas faite; et si la somme à restituer est considérable, et que l'on prévoie que la restitution ne pourra se faire de longtemps, le confesseur doit exiger que le pénitent mette cette dette en sûreté pour le cas d'une mort inopinée et qu'il donne à son créancier, si l'injustice lui est connue, un écrit signé de sa main ou tout autre acte quelconque qui puisse l'attester et faire foi devant les tribunaux, et si l'injustice est secrète, le débiteur pourra confier cet acte à un homme prudent ou faire au créancier un legs dans son testament proportionné à la dette, pourvu cependant que cela puisse se faire sans que le pénitent soit diffamé, proportion gardée entre l'importance de sa réputation et la gravité de la chose due. Du reste, on ne pourrait absoudre un pénitent qui ne voudrait restituer qu'à la mort ou par ses héritiers, une somme notable qu'il

doit, pouvant actuellement restituer, ou qui ne voudrait la payer que par parties, de temps à autre, pouvant la toute payer à la fois, à moins qu'il n'y eût une juste crainte de scandale ou d'infamie à faire la restitution pendant la vie ou à la faire tout à la fois (1).  
*Saint Liguori.*

A la mort, on doit obliger le pénitent à faire la restitution, s'il peut la faire; et s'il ne peut pas, on doit lui faire assurer la dette par écrit ou acte public. Il faut, en ce cas, se défier des promesses des héritiers: souvent ces promesses sont aussitôt oubliées que la mort. « Le cas de la restitution, dit Fénelon, demande principalement qu'on retarde l'absolution jusqu'à une sûreté donnée par écrit; car, outre que l'homme peut mourir chargé du bien d'autrui, quelque bonne volonté qu'il ait, les embarras de famille font évanouir les

(1) Quand la charité demande que le confesseur se charge de faire lui-même la restitution, de la part du pénitent, à celui à qui elle doit être faite, il est de son devoir de prendre deux précautions: la première est de faire donner par celui à qui la restitution est faite une quittance de l'argent qu'il reçoit, et de la remettre ensuite à celui qui a confié l'argent. Dans la quittance on met qu'on a reçu telle somme d'un tel, de la part d'une personne inconnue. La seconde précaution est de faire cette restitution avec tant de prudence qu'on ne puisse connaître de qui elle vient. Si les relations du confesseur avec le pénitent pouvaient faire naître des soupçons à cet égard, le confesseur pourrait, sans nommer personne, remettre la somme à un confrère prudent, qui serait un peu éloigné et qui la ferait parvenir à sa destination: tout soupçon serait ainsi évité.

meilleures résolutions, si elles ne sont fixées et irrévocables par un écrit signé et déposé en d'autres mains sûres, quand les pénitents sont dans une vraie impuissance de payer avant de recevoir l'absolution... » Celui qui ne peut restituer le tout et peut restituer une partie, y est obligé.

Quant à ce qui concerne les dommages que le pénitent aurait causés, le confesseur doit se rappeler : 1° que nul n'est tenu de réparer un dommage commis involontairement, s'il n'en a retiré aucun avantage personnel, et s'il n'a prévu ce dommage, au moins confusément ; 2° que pour obliger un pénitent à la réparation d'un dommage dont il n'a point profité, il faut que son action qui l'a produit en ait été la cause positive, injuste et efficace par elle-même. Si l'une de ces conditions manque, le pénitent n'est pas tenu à la réparation du dommage, du moins avant la sentence du juge et hors les contrats ; 3° que pour être obligé de réparer un dommage grave, il faut qu'il ait été causé par une faute mortelle, suivant l'opinion la plus probable, à moins qu'on ne fût condamné par la justice à le réparer ; 4° que quoique l'obligation de réparer le dommage soit certaine, si le pénitent l'ignore de bonne foi, et que le confesseur prévoie qu'il ne profitera point de son avertissement pour réparer le dommage, il doit ne point l'avertir de son obligation et s'abstenir d'une monition qui serait non seulement inutile, mais nuisible à son pénitent, car le pénitent, une fois averti et refusant de réparer le dommage, péchera formellement là où il ne péchait que maté-

riellement : ainsi raisonnent un grand nombre de théologiens ; 5° que lorsque le pénitent a porté un dommage notable, de concert avec d'autres, et qu'il est tenu *in solidum* à la réparation de tout le dommage, le confesseur ne doit pas l'avertir de cette obligation, s'il a lieu de présumer que le pénitent pense de bonne foi n'être tenu à restituer que sa quote-part et non tout le dommage, dans le cas où les coopérateurs ne feraient eux-mêmes aucune restitution, et que si on l'avertit, il est probable qu'il ne veuille point restituer le tout. Les gens médiocrement instruits, et surtout ceux qui sont d'une conscience peu timorée se persuadent difficilement qu'ils sont obligés de restituer ce que les autres ont pris ou de réparer les dommages qu'ils ont causés ; par conséquent il suffit de dire au pénitent qu'il est tenu de restituer, sans lui dire combien, lui enjoignant seulement de restituer suivant sa conscience ; 6° que lorsque la personne à qui le dommage a été causé ne peut être connue, on doit obliger le pénitent à le réparer en donnant une somme équivalente en œuvres pies, en aumônes faites aux pauvres ou à des établissements de piété : si cependant le pénitent était pauvre, il pourrait se l'appliquer à lui-même ou bien la distribuer à sa famille qui serait dans le besoin, suivant en cela les avis de son confesseur ; mais quand la personne à qui le dommage a été porté est connue, c'est à elle que doit s'en faire la réparation, en sorte que si le pénitent avait voulu réparer son injustice en faisant des aumônes ou faisant d'autres œuvres pies, il serait obligé de faire

une seconde restitution, parce que dans tous les cas, même fortuits, l'injuste damnificateur est tenu d'indemniser le maître; 7° que quand le dommage causé est léger et qu'on présume raisonnablement l'assentiment du maître, on peut faire la restitution aux pauvres : il en est de même, si le pénitent a fait des vols légers en eux-mêmes, à plusieurs personnes, quoique réunis ensemble ils forment une matière grave, toutes les fois qu'on a lieu de croire que les différents maîtres y consentent, soit parce que le vol fait à chacun d'eux en particulier est très modique, soit parce que l'auteur des vols ou dommages ne peut les leur restituer sans inconvénient notable, soit enfin parce que certains pauvres se trouvent dans une telle nécessité qu'il est à présumer que les maîtres autorisent à leur faire la restitution; Cependant, si le pénitent a fait tort à un grand nombre de personnes du même endroit, qui soient inconnues, et cela, par de petits dommages ou de petits vols faits en vendant à faux poids ou à fausse mesure, suivant d'excellents auteurs, il doit restituer non aux pauvres, mais à ces personnes, en ajoutant quelque chose en sus aux gens de l'endroit qui viennent acheter; ce qui peut se faire en augmentant les poids et mesures à proportion. *Ità Layman, Sporer, Lacroix, S. Liguori et plures alii.* Néanmoins Molina, Vasquez et d'autres, soutiennent qu'il est probable que la restitution peut se faire aux pauvres, surtout à ceux de l'endroit, parce que la règle générale est que, *debita incerta pauperibus sunt restituenda.* On ne pourrait donc pas, suivant ce sentiment, obliger à une seconde réparation l'injuste

damnificateur qui, en ce cas, aurait déjà fait la restitution aux pauvres. Saint Liguori dit même que si le débiteur leur faisait la restitution, il ne pècherait point mortellement, ni même véniellement, dans le cas où il aurait une raison de le faire, comme, par exemple, s'il ne pouvait restituer aux personnes lésées, de la manière ci-dessus indiquée, sans quelque notable inconvénient, ou qu'il y eût dans l'endroit des pauvres fort indigents, auxquels ces personnes seraient raisonnablement présumées vouloir que la restitution leur fût faite; 8° que pour les injustices commises dans les contrats, avant de décider, le confesseur doit étudier et consulter, et que quand il s'agit de certains contrats faits depuis longtemps, surtout dans un endroit où il y a eu des missions, le confesseur ne doit pas être facile à condamner avant d'en avoir examiné toutes les circonstances : bien des contrats peuvent paraître injustes au premier abord, qui, après un mûr examen, ne se trouvent pas tels. *S. Liguori.*

Quant aux dommages portés à la réputation d'autrui, pour être certain si le pénitent en est coupable, le confesseur lui demandera, lorsqu'il s'accuse de détraction, si la faute qu'il a imputée au prochain est réelle ou non. Si la faute est vraie, il faut savoir si elle est secrète ou publique par la renommée ou par la sentence du juge; s'il en a parlé en présence d'une seule personne ou de plusieurs et de combien; de plus, s'il a donné le fait comme lui étant connu ou comme rapporté par d'autres : une fois que, par les réponses du pénitent, le confesseur est assuré qu'il a causé un dora-

mage réel à la réputation du prochain, avant d'en ordonner la réparation, il est de son devoir d'examiner si quelque cause légitime ne l'en dispense pas (1), et dans le cas où nulle cause ne l'en dispense, il doit examiner encore si son pénitent est dans la bonne foi, ignorant l'obligation de rétablir la réputation de la personne qu'il a diffamée, ou s'il est instruit de ce devoir. Dans le premier cas, s'il prévoit que son pénitent ne profitera point de l'avertissement et ne voudra pas se soumettre à faire cette réparation (2), il doit le laisser dans sa bonne foi et ne point lui en parler : le confesseur n'est pas tenu à un acte inutile; de plus, il est obligé de s'abstenir d'un acte qui serait nuisible à son pénitent. Mais s'il a lieu de présumer qu'il profitera de ses avis et qu'il fera la réparation, il doit l'avertir de son obligation, ainsi que le reconnaissent tous les théologiens. Dans le second cas, il doit l'obliger, sous peine de refus d'absolution, à rétablir la réputation qu'il a ternie injustement par ses médisances ou calomnies; et il faut même exiger qu'il fasse cette réparation avant d'être absout, s'il la peut faire commodément, parce que si on lui donne l'absolution avant de l'avoir faite, il la

(1) Voyez, dans notre *Examen raisonné sur les Commandements de Dieu*, ch. 8, les causes qui dispensent de rétablir la réputation d'une personne qu'on aurait diffamée par la détraction.

(2) « La restitution de la renommée qu'on ne peut nier être nécessaire et indispensable, est si extraordinaire et si rare, qu'à peine s'en trouve-t-il qui, consentant à la faire, la fassent aussi pleinement qu'ils y sont obligés. » *Le P. Segneri.*

fera difficilement, quoique moins coûteuse que la restitution d'argent, dit très bien saint Liguori.

Si le pénitent a flétri la réputation du prochain par des calomnies, il est tenu de se rétracter efficacement, fût-ce aux dépens de sa propre réputation, quand même il faudrait aller un peu au delà des bornes de l'égalité; de sorte que s'il était besoin, pour se faire croire, de confesser qu'il a menti, il y serait obligé, et qui plus est, de le déclarer avec serment, soit en particulier soit en public, selon la qualité de la calomnie. *Lessius.*

Par rapport à la manière de réparer la réputation d'autrui, flétrie par des médisances, on peut voir ce que nous avons dit au 8<sup>e</sup> chapitre de l'*Examen raisonné sur les commandements de Dieu.*)

